

Rapport de Dubois-Crancé, au nom du comité de la guerre, relatif aux légions et aux corps francs, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794)

Edmond Louis Dubois-Crancé

#### Citer ce document / Cite this document :

Dubois-Crancé Edmond Louis. Rapport de Dubois-Crancé, au nom du comité de la guerre, relatif aux légions et aux corps francs, lors de la séance du 9 pluviôse an II (28 janvier 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 25-27;

https://www.persee.fr/doc/arcpa\_0000-0000\_1962\_num\_84\_1\_34268\_t1\_0025\_0000\_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023



### 51

Le citoyen Besançon, de Rouen, fait don à la nation d'une médaille frappée à l'occasion du mariage du dernier tyran.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition du citoyen Charles Lesure, maire de la commune de Glossous-Lisieux, dans laquelle il expose qu'il a été dénoncé à la police correctionnelle, pour avoir donné aux citoyens les plus indigens des bons, afin de leur procurer du grain; qu'il languit dans la maison de détention de Lisieux; que le juge-de-paix de la quatrième section de Lisieux refuse de juger, et prétend être dessaisi par une proclamation des représentans du peuple, demande à être jugé ou mis en liberté,

» Renvoie au représentant du peuple dans le département du Calvados la pétition et pièces jointes, pour prendre connoissance des causes de la détention de Lesure, de la procédure faije devant le juge-de-paix de la 4 section de Lisieux, des dispositions de la proclamation des rérésentans du peuple, en vertu de laquelle le juge-de-paix a répondu être dessaisi. Sur le compte qui lui en sera rendu, la Convention proncera définitivement; dès-à-présent, ordenne que Charles Lesure sera provisoirement mis en liberté » (2).

# 53

ERÉGOIRE soumet à la délibération le projet de décret sur la confection des livres élémentaires, tel qu'il a été proposé dans la séance du 4 pluviôse (3).

Ce projet de décret est adopté en ces termes :

- «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :
- « Art. 1er. Un concours est ouvert jusqu'au 1° messidor prochain pour les ouvrages sur les objets suivants:
- 1º Instruction sur la conservation des enfants, depuis la grossesse inclusivement, et sur leur éducation physique et morale, depuis la naissance jusqu'à l'époque de leur entrée dans les écoles nationales (ces deux objets traités ensemble ou séparément) (5).

(1) P.V., XXX, 209 et 214.

(2) Séance du 3 et non du 4. Cf. Arch. parl., t. 83,

zard (C 290, pl. 903, p. 4). Décret n° 7771. Mention dans Mess. soir. n° 529.

(3) P.V., XXX, 209. Minute de la main de Bé3 pluv., n° 45. Un certain nombre de journaux produisent à la date du 9, le rapport dont l'impression a été ordonnée le 3. Mais Grégoire n'a pas relu son rapport le 9, puisque tous les députés l'avaient entre les mains.

(4) Mon., XIX, 335.

(5) Ce passage ne figure pas dans la première rédaction.

- 2" Instruction pour les instituteurs nationaux, sur l'éducation physique et morale des enfants.
- 3º Méthode pour apprendre à lire et à écrire: ces deux objets traités ensemble ou séparément.
  - 4° Notions sur la grammaire française.
- 5" Instruction sur les premières règles d'arithmétique et de géométrie pratique; des instructions sur les nouvelles mesures et leurs rapports aux anciennes le plus généralement répandues entreront dans les livres élémentaires d'arithmétique qui seront composés pour les écoles nationales. (Art. XI du décret du 1" août dernier).

6" Notions sur la géographie.

- 7" Instruction sur les principaux phénomènes et sur les productions les plus usuelles de la
- nature. 8" Instruction élémentaire sur la morale républicaine.
- (9° Instruction élémentaire sur l'agriculture et les arts : ces deux objets traités ensemble ou séparément.) (1).
- « II. Les auteurs adresseront leurs ouvrages à la Convention nationale, et ne se feront connaître qu'après le jugement.
- « III. Des récompenses nationales seront decernées aux auteurs des ouvrages qui auront été jugés les meilleurs.
- « IV. Le comité d'instruction publique présentera un rapport sur l'organisation d'un jury destiné à juger du mérite des ouvrages envoyés au concours, et sur les récompenses à décerner. » (2).

#### 54

DUBOIS-CRANCÉ. Citoyens, les besoins toujours croissants de forces que la République a dû mettre sur pied pour résister à ses nombreux ennemis, ont déterminé, en diverses circonstances, la création de légions, et d'une foule de corps-francs, qui ont reçu chacun une organisation particulière, suivant les localités, le caprice des généraux et l'intérêt des individus qui s'offroient pour les commander.

Ici, on rencontre des légions qui ont un étatmajor nombreux, excessivement soldé, et qui n'ont jamais pu se former qu'en partie et aux

dépens des autres corps.

Là, on trouve des compagnies franches équivalentes à un demi-bataillon, d'autres qui n'ont pas trente hommes; mais presque toutes ayant pour chefs des hommes qui ont le grade et la solde de commandant de bataillor et un étatmaior.

Les généraux ayant plus particulièrement en maniement ces corps dans lesquels, malgré les lois, sous prétexte qu'ils étoient hors ligne, ils

(1) Ce passage ne figure pas dans la première rédaction.

(2) P.V., XXX, 210-211. Décret n° 7778. Reproduit dans Mon., XIX, 335; Rép., n° 40; Audit. nat., n° 493; C. Eg., n° 529; J. Fr., n° 492; F.S.P., n° 210. Voir Gullaume, P.V. du C. d'Instruction publique, III, 370-372. Mention ou extraits dans J. Sablier, nº 1105; Batave, p. 1400; Abrév. univ., nº 395; J. Lois, nº 489; Mess. soir, nº 530.

plaçoient leurs créatures, ont par-tout cherché à en établir, et ils ont vu, avec complaisance, l'embauchage au milieu de leur propre camp, épuiser nos bataillons ou nos escadrons, pour compléter les légions ou corps-francs de leur création; de sorte que, sans augmenter la force matérielle des armées, vous avez vu, dans les deux dernières campagnes, multiplier d'une manière effrayante les états-majors, les emplois, les embarras d'administration et les abus de tout genre.

On a vu tel soldat ne faire d'autre métier que de passer d'un corps à un autre: et n'eût-il causé à la république d'autre dommage que celui de vendre chaque fois l'habillement et équipement que lui avoit fourni le corps d'où il sortoit, vous sentez combien cet abus a ajouté aux embarras de l'administration de la guerre. Tel homme, par ce genre de friponnerie, coûtoit à l'Etat mille écus dans une année, et absorboit l'habillement de dix braves volontaires uniquement occupés de bien servir la patrie.

Vous avez rendu un décret qui assujétit chaque individu à rester dans le corps où il se trouve placé.

Vous en avez rendu un autre qui défend d'incorporer des déserteurs étrangers dans les troupes nationales.

Il n'y a donc plus que des inconvéniens à laisser subsister des corps si disparates entr'eux par leur organisation. Vous n'avez voulu que deux espèces d'armes dans la cavalerie : la cavalerie pesante et la cavalerie légère; et quel que soit leur dénomination de chasseur, hussard, dragon et cavalier, vous les avez assujétis au même régime et au même mode d'avancement.

Il est également convenable que l'infanterie de la république soit composée uniquement de deux espèces d'armes: l'infanterie de ligne et l'infanterie légère, et qu'un mode uniforme règle ses mouvemens et sa comptabilité.

Il est facile de comprendre à combien d'abus on échappera, lorsque le régime qui doit gouverner un régiment de cavalerie ou une demibrigade d'infanterie, sera applicable sans aucune nuance, à tous les corps de l'armée; et nous vous présenterons incessamment un rouage d'administration si simple, que la nation ne paiera réellement à chaque homme que ce qui lui appartiendra, et qu'à chaque minute vous pourrez vous faire rendre compte du nombre d'hommes qui existoit dans chaque armée la décade précédente. Le caractère français, uniquement porté en masse vers un but unique, la liberté, vous a permis d'écarter ces misérables considérations de l'ancien régime qui, ingrat et parcimonieux pendant la paix, craignoit en temps de guerre de léser quelques intérêts particuliers, et souffroit d'énormes dilapidations, dans la crainte de mécontenter des satellites toujours prêts à lui échapper.

Vous, républicains, c'est au milieu de vos camps victorieux, c'est sur la brèche même que vous corrigez les abus qui lèsent la nation, et vous le ferez sans crainte, parce que les abus ne sont pas dans l'intention du soldat, parce que le soldat, aujourd'hui, et la nation ne font qu'un. Tout homme qui penseroit autrement, n'est pas digne de la servir; et le petit nombre de mécontens qui ne seroient touchés que de leur intérêt personnel, ne doit pas être compté parmi un million d'hommes dévoués à la cause de la patrie.

Il est d'ailleurs une considération qui a nécessité ce rapport: c'est qu'il faut proportionner l'espèce d'armes que l'on emploie à celles que nous oppose l'ennemi. Or, tout le monde sait que les Prussiens et les Autrichiens entretiennent en avant de leurs camps des nuées de troupes légères; ils en tirent le double avantage d'éclairer toutes nos marches, toutes nos positions, et de cacher les leurs: c'est par la foiblesse respective de nos moyens dans cette espècee d'armes, que nos ennemis sont parvenus à nous tendre des embuscades, à nous surprendre des postes, et quelquefois à pénétrer jusque dans nos lignes.

Il faut donc, autant qu'il est en nous, multiplier les troupes légères. Vous avez déjà réglé leur organisation en cavalerie : je viens aujourd'hui, au nom de votre comité militaire, vous proposer celle de l'infanterie.

Il avoit d'abord eu l'intention de dédoubler les cadres des bataillons existans de cette arme, pour y faire entrer en nombre égal des corps francs: de cette manière, il doubloit le nombre des bataillons d'infanterie légère, en mêmetemps qu'il réformoit l'organisation particulière des compagnies franches; mais votre comité a renoncé à ce plan, dès qu'il en a calculé les résultats:

1º Parce que, n'ayant que vingt-deux bataillons d'infanterie légère, cette opération ne porteroit la masse de cette arme qu'à quarante-quatre bataillons; ce qui est insuffisant pour quatorze armées que la république entretient.

2º Parce que, vu les circonstances qui ont déterminé la création des légions ou compagnies franches, il se trouve telle armée qui abonde de ces corps, et où il n'y a pas un bataillon de chasseurs pour leur servir d'encadrement. Il faudroit donc faire faire à ces corps des mouvemens du Nord au Midi, et votre comité ne vous

proposera jamais un pareil systême. D'après ces considérations, votre comité s'est décidé à vous proposer de laisser les bataillons de chasseurs, formés comme ils sont; d'organiser en bataillons de chasseurs tous les corps francs dans les armées où ils se trouvent; et d'adopter ensuite, pour l'infanterie légère, le même systême d'embrigadement que vous avez ordonné pour l'infanterie de ligne. Le représentant du peuple qui, à chaque armée, sera chargé de l'embrigadement de la ligne, le sera également de l'organisation de l'infanterie légère : de cette manière vous n'occasionnerez point de déplacement; vous trouvez dans chaque armée les matériaux nécessaires à l'opération. En supposant qu'en masse il y ait, tant en bataillons de légions, qu'en compagnies franches, de quoi former vingt-cinq ou trente bataillons d'infanterie légère, ces trente bataillons formés, joints aux vingt-deux existans, donneront cinquante-deux bataillons qui, embrigadés ensuite avec des bataillons de volontaires, dans la même proportion que la ligne, vous donneront une masse de cent cinquante-six bataillons de chasseurs ou cinquante-deux demi-brigades de cette arme; et alors vous serez parfaitement en mesure avec vos ennemis pour ce genre de petite guerre si influant sur le sort des campagnes. Vous voyez, citoyens, que par ce mode très-simple vous ne désorganisez rien, vous ne déplacez aucun corps, vous sextuplez vos troupes légères, vous les appropriez au même régime administratif que le reste de l'armée; et vous trouverez dans chaque armée assez de bataillons de volontaires, qui ne demanderont pas mieux que de se former en demi-brigade de chasseurs, pour remplir votre objet sans nuire à l'embrigadement de la ligne

Voici le projet de décret que vous propose votre comité: (1)

[Ce projet est adopté sans modification.]

- «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre, décrète:
- « Art. I. Tous les bataillons des légions et tous les corps francs sont réformés.
- «II. Le représentant du peuple charge de l'embrigadement aux armées, organisera en bataillons d'infanterie tous les bataillons de légions et les corps francs d'infanterie qui se trouveront dans l'armée à laquelle il sera envoyé, et ce conformément à la loi du 2 frimaire, sauf les exceptions ci-après.
- « III. Les 22 bataillons de chasseurs existans conserveront leur numéro, et le donneront à la demi-brigade à laquelle ils seront incorporés; ceux de nouvelle formation ne prendront de numéro que lorsque le comité militaire aura reçu des représentans du peuple à l'embrigadement la connoissance du nombre de ces nouveaux bataillons dans chaque armée: alors le comité de la guerre tirera ces numéros au sort, et en fera passer la note à chaque bataillon, qui donnera de même son numéro à la demi-brigade à laquelle il sera attaché.
- « IV. Si, après avoir employé tous les cadres existans en compagnies franches à la formation des nouveaux bataillons de chasseurs, il se trouve un résidu de cinq compagnies et audessus, le représentant du peuple pourra également le former en bataillon, en dédoublant le nombre de compagnies suffisant pour le porter à neuf; si ce résidu est de moins de cinq compagnies, elles seront incorporées dans les bataillons d'infanterie légère d'ancienne ou de nouvelle formation, ainsi que le jugera convenable le représentant du peuple à l'embrigadement.
- « V. Tous les bataillons d'infanterie légère seront organisés comme les autres bataillons d'infanterie, excepté qu'au lieu d'une compagnie de grenadiers et de huit fusiliers, chaque bataillon d'infanterie légère sera composée d'une compagnie de carabiniers, choisis parmi les plus adroits tireurs, et de huit compagnies de fusiliers.
- « VI. Aussitôt la formation de ces corps, le représentant du peuple procédera à leur embrigadement dans la même forme que pour les bataillons de ligne, c'est-à-dire, d'un bataillon de troupes légères avec deux bataillons de volontaires.
- « VII. Les demi-brigades ainsi organisées en trois bataillons dinfanterie légère seront en tout conformes aux demi-brigades d'infanterie de ligne, même état-major, même composition des compagnies en officiers, sous-officiers et sol-
- (1) Débats, n° 496, p. 119-121; Mon., XIX, 329-330; J. univ., p. 6810-12.

- dats; la compagnie de carabiniers sera dans les troupes légères composée comme celle des grenadiers de l'infanterie de ligne, et recevra la même solde.
- « VIII. Il n'y aura point de compagnies de canonniers attachées aux demi-brigades d'infanterie légère.
- « IX. Les officiers et sous-officiers qui se trouveront réformés par la présente organisation, resteront attachés aux bataillons dans lesquels leurs corps se trouveront incorporés; ils y feront le service de leur grade, en toucheront les appointemens, et la première place vacante de leur grade leur appartiendra, pourvu quils aient été légalement nommés.
- « X. Les officiers supérieurs des demi-brigades de troupes légères concourront aux emplois de généraux de brigades avec toute la ligne, conformément à la loi du 21 février 1792.
- « XI. Quant aux grades inférieurs, la loi sur l'avancement militaire sera applicable aux troupes légères comme à toutes les autres troupes de la République, chacun dans sa demi-brigade » (1).

La séance est levée.

Signé: Vadier, président. Eschassériaux aîné, Monmayou, Clauzel, Gbl. Bouquier, Ph. Ch. Al. Goupilleau, Bassal, secrétaires.

## AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

### 55

Un jeune homme de 16 ans se présente. Son frère est à l'armée. Il veut l'aller joindre pour combattre avec lui contre les tyrans: mais il ne peut y aller sans passeport. Il en demande un.

Renvoyé au comité de sûreté générale, qui est autorisé à lui donner un passeport (2).

#### 56

MERLIN (de Thionville). Je viens vous entretenir, au nom de votre comité de la guerre, de l'organisation d'une des parties les plus essentielles de l'armée, de l'artillerie légère. L'infanterie de la République est terrible, la cavalerie formidable, l'artillerie de place aussi savante que brave; et l'artillerie légère, déjà si redoutable aux tyrans qui l'ont inventée, est encore dans l'enfance, et n'a qu'un effet peu proportionné à ce qu'elle peut être et aux grands moyens de la république.

- (1) P.V., XXX, 211-214. Décret n° 7789. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 12 pluv. (suppl<sup>t</sup>); M.U., XXXVI, 186-7. Extraits dans J. Sablier, n° 1105; J. Fr., n° 492; Audit. nat., n° 493. Mention dans J. Mont., p. 622; Batave, p. 1400; Abrév. univ., n° 395; J. Lois, n° 488; C. Eg., n° 529; Ann. patr., p. 1762; F.S.P., n° 210.
- (2) Débats, n° 496, p. 111. Mon., XIX, 329; J. Sablier, n° 1105.